



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/73/A
Date du prononcé 7 septembre 2023
Numéro du rôle 2022/AN/66
En cause de :

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire

Contrat de travail – employé – plan de pension complémentaire – date d'affiliation
--

EN CAUSE :

partie appelante, ci-après l'ASBL ou l'employeur
ayant pour conseil Maîtres Corinne MERLA et Julie MARKEY, avocates à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, boulevard du Souverain 36 boîte 8
et comparaisant par Maître Julie MARKEY

CONTRE :

partie intimée, ci-après Madame B.
ayant pour conseil Maître Olivier LAMBERT, avocat à 5000 NAMUR, rue Rogier 28
comparaisant en personne, assistée de son conseil Maître Olivier LAMBERT.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 juin 2023, et notamment :

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 février 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 2^e chambre (R.G. n° 21/73/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- La requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 27 avril 2022 et notifiée à Madame B. par pli judiciaire le 28 avril 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mai 2022 ;
- L'ordonnance rendue le 17 mai 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 8 juin 2023 ;
- Les conclusions et les conclusions additionnelles de Madame B., remises au greffe de la cour respectivement les 17 août 2022 et 17 janvier 2023 ;
- Les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse de l'ASBL, remises au greffe de la cour respectivement les 17 novembre 2022 et 16 mars 2023 ;
- Le dossier de pièces déposé par l'ASBL au greffe de la cour le 5 juin 2023 ;
- Le dossier de pièces déposé par Madame B. au greffe de la cour le 7 juin 2023.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 juin 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par une requête introductive d'instance du 1^{er} février 2021, Madame B. a sollicité la condamnation de l'employeur :

- Au paiement de la somme provisionnelle de 1 € à titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts légaux jusqu'à complet paiement ;
- Sous peine d'astreinte de 250 € par jour de retard, à calculer et/ou simuler le montant du capital (en ce compris les participations bénéficiaires) lui acquis qui aurait été constitué par elle depuis la date de conclusion du nouveau contrat, soit le 1^{er} janvier 2000 ;
- Aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Par un jugement du 14 février 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- La demande n'est pas prescrite, le délai de prescription de 5 ans de l'article 55 de la loi du 28 avril 2003 ayant commencé à courir le lendemain du 3 décembre 2020, date à laquelle Madame B. a été informée par courriel d'une situation clichée : son intégration à l'assurance groupe à partir du 1^{er} janvier 2019, et la notification d'une proposition concrète concernant le rattrapage des années perçues ;
- À défaut, il y aurait de toute façon lieu à statuer sur le fond de la demande, en termes de dommages et intérêts tant la prise de position de l'employeur a tardé à intervenir, puisqu'il ressort du dossier que dès 2015 l'employeur a eu connaissance du problème, à savoir que Madame B. n'a pas été reprise dans les bénéficiaires d'un plan de pension complémentaire sur base d'un refus donné 13 ans plus tôt dans le cadre d'un règlement de pension aux conditions tout à fait différentes ;
- À titre superfétatoire, l'absence de paiement des cotisations pour alimenter l'assurance groupe constitue un non-paiement de rémunération, la prestation d'assurance ne constituant pas de la rémunération, mais bien les cotisations qui la constitue, de telle sorte que l'article 2262*bis* du Code civil s'appliquerait ;
- L'ASBL ne justifie nullement d'un refus d'affiliation de Madame B. au règlement de pension entré en application en janvier 2000, et signé par l'employeur le 7 août 2000, celle-ci faisant partie des 8 « oubliés » dans le cadre de l'application dudit règlement ;
- Il est possible que seule une réparation « par équivalent » soit envisageable dans le chef de Madame B. ;
- La faute de l'ASBL paraît évidente, Madame B. n'ayant pas été reprise comme bénéficiaire avant le 1^{er} janvier 2019 alors qu'elle remplissait les conditions pour l'être, en conséquence de quoi son employeur n'a pas approvisionné l'assureur pour constituer la rente qui doit lui être due au moment de son départ à la retraite ;

- Cette faute est en lien causal avec un dommage, soit la différence entre la pension (légale + complémentaire) qu'elle percevra à sa retraite et celle qu'elle aurait perçue si son droit à l'épargne-pension avait été constitué à partir du 7 août 2000 et non du 1^{er} janvier 2019 ;
- Il y a lieu de rouvrir les débats pour que les parties s'expliquent sur cette éventuelle requalification de la demande, et pour permettre à l'ASBL de présenter une projection concrète en ce qui concerne, soit l'arriéré de rémunération de Madame B., soit son préjudice.

Le tribunal a dès lors :

- Dit la demande recevable et fondée, actuellement à concurrence d'un euro provisionnel ;
- Ordonné la réouverture des débats ;
- Réservé à statuer pour le surplus.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, l'ASBL demande :

- À titre principal, que la demande originaire soit déclarée prescrite en exécution de la LPC combinée ou non avec les mesures transitoires prévues par la loi du 15 mai 2014 ;
- À titre subsidiaire, à supposer que la demande originaire ne soit pas prescrite, qu'il soit déclaré que la demande originaire n'est pas fondée en ce qu'elle a respecté le règlement de pension et n'a donc commis aucune faute ;
- À titre très subsidiaire, à supposer que la demande originaire ne soit pas prescrite et qu'une faute lui soit imputée :
 - Qu'il soit dit pour droit que Madame B. ne peut pas réclamer le paiement immédiat d'arriérés de rémunération compte tenu du fait que le plan de pension est de type prestations définies et prévoit le paiement de la pension complémentaire sous forme de rente viagère ;
 - Qu'une réouverture des débats soit ordonnée en ce qui concerne la demande de production du calcul du capital qui aurait été constitué par Madame B. depuis la date de conclusion du nouveau contrat, soit le 1^{er} janvier 2000 ;
- En tout état de cause, la condamnation de Madame B. aux entiers dépens de la procédure, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances.

Madame B. demande pour sa part :

- La confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a consacré son droit à l'indemnisation et réservé à statuer sur le *quantum* de la réclamation fixé à 1 € provisionnel ;

- La condamnation de l'ASBL aux entiers frais et dépens de l'instance d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne résulte pas des pièces déposées que le jugement dont appel aurait fait l'objet d'une signification.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

III. LES FAITS

Madame B. est occupée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée depuis le 1^{er} mars 1980 par l'ASBL, où elle est affectée au pool administratif.

En décembre 1987, l'ASBL propose à son personnel de s'affilier à une assurance complémentaire auprès de la compagnie WINTERTHUR avec effet au 1^{er} janvier 1987, la participation à ce plan étant facultative compte tenu de ce qu'elle implique une participation du travailleur dans le paiement de la cotisation.

Par courrier du 15 décembre 1987, Madame B. renoncera à s'y affilier.

À partir du 1^{er} janvier 2000, ce plan d'assurance pension complémentaire est remplacé par un nouveau contrat d'assurance de groupe où l'employeur prend cette fois en charge l'intégralité du paiement de la cotisation, et où les membres du personnel, sauf refus de leur part, sont automatiquement affiliés dès qu'ils remplissent les conditions d'affiliation, soit être sous contrat de travail à durée indéterminée, avoir une ancienneté d'au moins 2 ans, et être âgé d'au moins 25 ans.

En 2008, le contrat d'assurance groupe est repris par AXA, le nouveau règlement de pension signé par les deux parties le 4 mai 2009 et ayant comme date de prise d'effet le 1^{er} janvier 2009, prévoyant les mêmes conditions d'accès.

En 2015, l'employeur s'est rendu compte que certains travailleurs ont été « oubliés », en l'espèce 8 travailleurs ayant refusé de participer à l'assurance groupe en 1987, et le Conseil d'entreprise va se saisir de la question.

Le 3 décembre 2020, ces travailleurs vont être informés de leur intégration à l'assurance de groupe à partir du 1^{er} janvier 2019, et une proposition de compensation pour les années perdues leur est faite (soit un dédommagement de 4 000 € lors de la mise à la retraite effective), que Madame B. jugera insuffisante.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

a. La position de l'ASBL

L'ASBL fait valoir en substance que :

- À titre principal, la demande originaire est prescrite sur base de l'article 55 de la LPC :
 - Le délai de prescription de 5 ans prévu par l'article 55 de la LPC est applicable, avec ou sans le régime transitoire prévu par la loi du 15 mai 2014, l'action de Madame B. dérivant ou ayant trait à une pension complémentaire ou sa gestion ;
 - La demande originaire est prescrite en exécution des mesures transitoires applicables au délai de prescription de l'article 55 de la LPC, en vertu desquelles toutes les actions nées avant le 29 juin 2014 sont, en toute hypothèse, prescrites depuis le 29 juin 2019 ;
 - À titre subsidiaire, la demande originaire est prescrite en exécution de l'article 55 de la LPC (hors régime transitoire), Madame B. ayant eu une connaissance certaine de son absence d'affiliation au volet « retraite » du plan de pension complémentaire instauré par l'ASBL depuis 2015 :
 - Le délai de prescription n'a pas commencé à courir lorsque Madame B. a été informée d'une « situation clichée » : en adoptant cette position, le premier juge a ajouté une condition supplémentaire à l'article 55 de la LPC, celle d'avoir une connaissance exacte de son dommage, et a en outre implicitement, mais certainement considéré que la période d'analyse du dossier réalisée par l'ASBL suspendait le délai de prescription, alors qu'il ne s'agit là ni d'une cause légale ni d'une cause conventionnelle de suspension du délai de prescription ;
 - Aucune reconnaissance de droit et/ou aveu susceptible d'interrompre le délai de prescription ne peut être constatée de manière certaine dans son chef ;
 - Il ne peut être ici question d'une infraction de non-paiement de la rémunération, l'objet de l'action étant de déterminer quand Madame B. a été ou aurait dû être affiliée au plan de pension et, en conséquence, quel est le nombre d'années à prendre en considération pour déterminer le « N » de la formule du plan de pension complémentaire, de sorte que la contestation ne porte pas sur un éventuel arriéré de paiement de primes, mais sur une décision d'affiliation à un moment ponctuel ;
- À titre subsidiaire, elle a respecté le règlement de pension et n'a commis aucune faute :
 - Le refus d'affiliation de 1987 était toujours valable en 2000 malgré la suppression des cotisations personnelles ;
 - Si le règlement de pension prévoyait la possibilité de surseoir à son affiliation et d'ultérieurement demander son affiliation, cette affiliation prend alors cours

- sans que la période de service antérieure à l'affiliation soit prise en compte pour le calcul de la pension complémentaire ;
- Elle n'avait aucune obligation d'information de la suppression des cotisations personnelles vis-à-vis des travailleurs ayant renoncé à leur affiliation au plan de pension ;
 - Il n'y a eu aucune reconnaissance d'une erreur concernant l'absence d'affiliation dans son chef ;
 - À titre très subsidiaire, aucun arriéré de rémunération n'est dû à Madame B. et/ou aucun paiement immédiat n'est possible puisque le plan de pension est de type prestations définies :
 - Un tel plan de pension complémentaire ne donne aucun droit au paiement, directement au travailleur, en cours de carrière, d'une rémunération, et Madame B. ne peut revendiquer un paiement immédiat par rapport à l'avantage litigieux, car l'avantage n'est dû que si Madame B. est en vie lors de sa mise à la retraite effective, et qu'aussi longtemps qu'elle est en vie après sa mise à la retraite ;
 - Aucun paiement en capital n'est possible, le plan de pension dont question étant une rente viagère annuelle.

b. La position de Madame B.

Madame B. fait valoir en substance que :

- L'article 55 de la LPC, qui suppose une réclamation quant à un montant non obtenu à titre de pension complémentaire, n'est pas applicable au cas d'espèce, soit une action relative à un non-paiement de rémunération, mais bien l'article 2262*bis* du Code civil ;
- Les contributions patronales à l'assurance de groupe constituent de la rémunération au sens de la loi concernant la protection de la rémunération et le non-paiement pendant plusieurs années de cotisations patronales à l'assurance pension complémentaire constitue une infraction continuée ;
- Même à considérer que la cour de céans applique l'article 55 de la loi du 28 avril 2003, à plusieurs reprises l'employeur l'a informée de ce qu'une solution allait être trouvée en vue de pouvoir l'intégrer dans le plan de pension complémentaire, ce qui est constitutif d'une reconnaissance de responsabilité ainsi que d'une reconnaissance de droit qui interrompt le délai de prescription ;
- Elle n'a pas introduit d'action avant février 2021 parce que l'employeur avait promis qu'une solution allait pouvoir être trouvée et qu'elle n'avait aucune raison de s'inquiéter et parce que ce n'est que le 3 décembre 2020 qu'elle a su qu'aucune régularisation n'interviendrait pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019, de sorte que le délai de prescription a pris cours à cette date ;
- À titre subsidiaire, et même à considérer que le délai de prescription ait pris cours avant, la reconnaissance du droit que l'employeur a réalisée a interrompu la prescription ;

- À titre infiniment subsidiaire, si la cour de céans considérait que le point de départ du délai de prescription débute en 2015, seuls les montants obtenus pour l'année 2015 seraient prescrits ;
- Dès l'instant où le nouveau contrat d'assurance de groupe conclu le 7 août 2000 annule et remplace le contrat conclu antérieurement au 11 mai 1987, le refus d'affiliation qu'elle a rempli en 1987 ne trouvait plus à s'appliquer ;
- En ce qui concerne ce nouveau contrat, elle en remplissait les conditions, de sorte que son affiliation était obligatoire et que c'est fautivement que l'employeur a omis de l'intégrer dans le nouveau contrat d'assurance de groupe ;
- Il y a lieu de trancher uniquement sur le principe de savoir si elle était en mesure de bénéficier du plan de pension complémentaire, et de réserver à statuer sur le *quantum*.

c. La décision de la cour du travail

Quant à la prescription

Via l'adoption de la loi du 15 mai 2014¹ et l'instauration d'un nouvel article 55 de la loi relative aux pensions complémentaires (LPC), le législateur a introduit un nouveau délai de prescription unique pour les pensions complémentaires.

Le nouvel article 55, alinéa 1^{er} de la LPC dispose que : « *Toutes les actions entre un travailleur et/ou un affilié, d'une part, et un organisateur et/ou un organisme de pension, d'autre part, dérivant ou ayant trait à une pension complémentaire ou à sa gestion se prescrivent après un délai de cinq ans à partir du jour suivant celui où le travailleur ou l'affilié lésé a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance soit de l'évènement qui donne ouverture à l'action soit du dommage et de l'identité de la personne responsable* ».

L'article 4 de la loi du 15 mai 2014 instaure par ailleurs une mesure transitoire liée à l'entrée en vigueur du nouvel article 55 de la LPC, qui dispose que ce qui était déjà prescrit sous l'empire de l'ancienne législation demeure prescrit, la nouvelle loi ne faisant donc courir aucun nouveau délai de prescription pour les actions déjà prescrites.

Une analyse en deux temps doit dès lors être réalisée en l'espèce au vu de la chronologie des faits : (1) l'affaire était-elle déjà prescrite sous l'empire de l'ancien droit ? (2) Dans la négative, l'affaire est-elle prescrite au regard de l'article 55 de la LPC ?

Sous l'empire de l'ancien droit, les pensions complémentaires étant une partie de la relation de travail, la doctrine et la jurisprudence concluaient que le délai de prescription de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (LCT) s'appliquait aux actions des affiliés contre l'employeur, la Cour de cassation ayant précisé à cet égard en un arrêt du

¹ Loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 19 juin 2014.

13 novembre 2006² que le délai annal doit être appliqué, mais que conformément à l'article 2257 du Code civil, il ne commence à courir qu'à partir de la date de l'exigibilité.

Outre le délai de prescription annal, l'article 15 de la LCT prévoit un délai de prescription quinquennal, son alinéa 1^{er} disposant que « *les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat* ».

Sous l'empire de l'ancien droit, même lorsque l'action contractuelle est prescrite, le travailleur dispose d'une autre voie de recours : l'action extracontractuelle *ex delicto*. Un grand nombre de manquements contractuels en matière de pensions complémentaires sont en effet passibles de sanctions pénales, notamment le non-paiement des cotisations patronales, sur base de l'article 162 du Code pénal social.

Selon l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts ; elle ne peut toutefois pas se prescrire avant l'action publique.

L'article 15 de la loi relative aux contrats de travail ne fait pas partie des lois spéciales qui s'appliquent à l'action en indemnisation du dommage, étant donné qu'il ne concerne, s'agissant des demandes d'indemnisations d'un dommage, que les demandes à base contractuelle.

En droit du contrat de travail, les actions civiles résultant d'un délit se prescrivent conformément aux règles de l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 2 de l'ancien Code civil, c'est-à-dire après 5 ans, sans pouvoir se prescrire avant l'action publique³.

Le calcul de la prescription de l'action *ex delicto* est par ailleurs influencé par les principes applicables en droit pénal. C'est ainsi qu'en cas de non-paiement de contributions de pension, le délai de prescription de l'action *ex delicto* ne commencera à courir qu'à partir du dernier non-paiement, s'agissant d'une infraction continuée⁴, soit une infraction constituée par un ensemble d'infractions de même nature qui doivent être considérées comme un seul fait punissable parce qu'elles sont accomplies dans une unité d'intention délictueuse.

² Cass., 13 novembre 2006, R.G. n° S.05.0111.N.

³ Cass., 14 janvier 2008, *J.T.T.*, 2008, 302, note F. LAGASSE et M. PALUMBO ; Cass., 20 avril 2009, *R.W.*, 2009-2010, 876, concl. R. MORTIER ; C. trav. Anvers (sect. Hasselt), 12 juin 2002, *Limb. Rechtsl.*, 2004, 268 ; Trib. trav. Bruxelles, 30 novembre 2010, *J.T.*, 2011, 169 ; voy. ég. J. CLESSE et F. KÉFER, "La prescription extinctive en droit du travail", *J.T.T.*, 2001, 205, n° 18*bis* ; F. KÉFER, "La prescription de l'action délictuelle en droit du travail après la loi du 10 juin 1998", *R.D.S.*, 1999, 2381 ; W. RAUWS, "Actualia inzake de verjaring in het arbeidsrecht", *R.W.*, 2002-2003, 361-369 et V. DOOMS, *De verhouding tussen de vordering ex contractu en ex delicto in het kader van de arbeidsovereenkomst*, Bruxelles, Larcier, 2003, 85.

⁴ C. Trav. Bruxelles, 3 février 1981, *J.T.T.*, 1981, 145.

En l'espèce, l'action originaire de Madame B. est basée sur le fait qu'à son estime, l'employeur n'a, à tort, versé durant la période litigieuse aucune contribution dans le plan auquel, également à tort, elle n'avait pas été affiliée.

En une telle hypothèse, à l'estime de la cour de céans⁵ :

- L'évènement qui donne ouverture à l'action au sens de l'article 15 de la LCT est le fait que l'employeur, à chaque échéance mensuelle de prime, ne payait pas ce que, selon Madame B., il aurait dû payer ;
- En ne payant pas les primes, l'employeur s'est rendu coupable d'une infraction continuée de non-paiement de rémunération. Pour autant que de besoin, la cour rappelle que les cotisations patronales à l'assurance groupe sont de la rémunération, et relève à cet égard qu'il s'agit là d'une infraction involontaire pour laquelle seule la « négligence » doit être prouvée et où une présomption de négligence peut être déduite du comportement matériel lui-même, et que selon Madame B. l'employeur n'a pas payé les primes pendant toute la période litigieuse en raison d'une erreur d'appréciation de la portée de ses engagements.

Par conséquent, la cour constate que l'action de Madame B. n'était pas prescrite au moment où le nouveau délai de prescription de l'article 55 de la LPC est entré en vigueur, soit le 29 juin 2014.

Compte tenu du caractère « *tabula rasa* » du nouveau régime de l'article 55 de la LPC, depuis son entrée en vigueur, étant donné que le législateur a opté pour un délai de prescription uniforme⁶, les dispositions du Code civil, du droit du travail, du droit des assurances et du titre préliminaire du Code de procédure pénale ne sont plus applicables aux actions en matière de pensions complémentaires des affiliés et bénéficiaires⁷.

Se pose dès lors à compter de cette date uniquement la question de savoir, à l'aune de l'article 55 de la LPC, à quel moment Madame B. a eu une connaissance suffisante soit de l'évènement qui donne ouverture à l'action soit du dommage et de l'identité de la personne responsable.

Il a été jugé à cet égard, et la cour de céans se rallie à cette jurisprudence, qu'il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 15 mai 2014 que le délai de prescription commence à courir lorsque l'affilié dispose de toutes les informations nécessaires et possède tous les documents pertinents pour pouvoir introduire une procédure judiciaire en toute connaissance de cause, cela n'exigeant pas que l'étendue du dommage soit déjà connue⁸.

⁵ Dans le même sens, C. Trav. Gand, 8 mars 2021, R.G. n° 2019/AG/103, *J.T.T.*, 2021, liv. 1398, p. 241.

⁶ C. Trav. Liège, 21 novembre 2019, R.G. n° 2018/AN/17.

⁷ En ce sens, Trib. Trav. Louvain, 16 juillet 2021, R.G. n° 20/409/A.

⁸ Trib. Trav. (nl.) Bruxelles, 15 janvier 2016, R.G. n° 14/2451/A.

Si le travailleur est normalement informé de l'engagement de pension via différents canaux, un travailleur qui n'a pas été affilié au plan de pension est exclu de ces flux d'informations et ne sera au courant de sa non-affiliation que plus tard.

Tel est le cas en l'espèce, Madame B. indiquant n'avoir pris conscience de ce fait qu'à la suite de la transmission le 12 mai 2014 d'un bordereau, lequel ne la reprenait pas dans le plan complémentaire « pension ». À la suite de la réception de ce relevé, Madame B. ainsi que d'autres collègues dans la même situation, interpellèrent en septembre 2015 leur employeur afin de comprendre les raisons pour lesquelles elles n'étaient pas affiliées au volet « retraite » du plan de pension complémentaire.

Si ce questionnement a donné lieu à des discussions en conseil d'entreprise entre le 24 mai 2016 et le 12 décembre 2019, la cour considère qu'il ne ressort pas des éléments produits aux débats que Madame B. a reçu une information suffisante de la situation antérieurement à la date du 3 décembre 2020, lorsqu'il lui sera proposé une affiliation avec effet au 1^{er} janvier 2019, et pour le passé une compensation d'un montant net de 4 000 €.

À l'estime de la cour, à défaut de la fourniture d'informations claires de l'employeur, Madame B. ne pouvait savoir avant cette date qu'elle allait subir un dommage, de telle sorte que le délai de prescription de l'article 55 de la LPC n'a commencé à courir qu'à compter de celle-ci.

L'action originaire de Madame B., introduite en date du 1^{er} février 2021, n'est par conséquent pas prescrite.

Quant au fond

À ce stade de la procédure, il est demandé à la cour de céans de statuer sur la seule question de la détermination de la date d'affiliation de Madame B. au plan de pension de l'ASBL.

À cet égard, la cour constate que :

- Le contrat d'assurance groupe conclu le 11 mai 1987 avec date d'effet au 1^{er} janvier 1987 entre l'ASBL et la compagnie WINTERTHUR :
 - Prévoit les conditions d'affiliation suivantes pour les membres du personnel de l'ASBL au moment de la conclusion de l'assurance de groupe : être engagé sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, être âgé de 25 ans au minimum et avoir une ancienneté d'au moins 2 ans ;
 - Indique que si au moment de la conclusion de l'assurance, le membre du personnel en service refuse de s'affilier, il peut le faire ultérieurement en perdant toutefois le rattrapage des services passés ;
 - Est une assurance d'une rente de retraite en cas de vie au terme du contrat, fixé à 60 ans pour les assurés féminins ;

- Prévoit à titre de primes, outre une allocation patronale, une cotisation personnelle de l'assuré ;
- Le contrat d'assurance de groupe conclu le 7 août 2000 avec date d'effet au 1^{er} janvier 2000 entre l'ASBL et la compagnie WINTERTHUR :
 - Précise qu'il annule et remplace le contrat d'assurance de groupe établi en date du 11 mai 1987 ;
 - Indique que le terme des contrats est fixé au 1^{er} du mois qui suit le 65^e anniversaire des affiliés, et que la garantie est celle du paiement d'un capital en cas de vie de l'affilié audit terme, celui-ci pouvant opter à la place du capital pour le paiement d'une rente ;
 - Prévoit à l'article 3 du règlement de pension qu'est obligatoirement affilié à l'assurance de groupe le 1^{er} du mois au cours duquel les conditions d'affiliation sont remplies, le membre du personnel qui remplit les conditions suivantes :
 - Catégorie de personnel : le personnel administratif, technique et ouvrier engagé sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
 - Ancienneté auprès du preneur d'assurance : 2 ans ;
 - Indique que les membres du personnel qui sont au service du preneur d'assurance au 1^{er} janvier 2000 peuvent refuser l'affiliation, sauf si l'assurance de groupe a été introduite par la convention collective de travail, et que le membre du personnel qui refuse l'affiliation pourra le faire ultérieurement.

La cour considère dès lors que l'employeur ne peut valablement s'appuyer sur la renonciation exprimée en date du 15 décembre 1987 par Madame B. à l'affiliation au plan de retraite complémentaire du 11 mai 1987, pour contester l'affiliation de celle-ci au plan de retraite complémentaire du 7 août 2000 qui stipule expressément annuler et remplacer l'ancien plan de pension, alors qu'elle en remplit les conditions d'affiliation et n'a en aucune façon renoncé à l'avantage de l'assurance de groupe du 7 août 2000.

Ceci n'est pas remis en question par le fait qu'en un avenant du 18 novembre 2013 au contrat d'assurance de groupe, il est précisé pour la première fois que « *Pour les membres du personnel présents en 1987 n'ayant pas souscrit à la police d'assurance et ayant manifesté le désir d'y être intégrés à partir du 1^{er} janvier 2000 ou ultérieurement, "N" est défini comme la durée de services calculée en années et mois à compter de la date d'affiliation actée par le preneur d'assurance, mais au plus tôt à compter de la date des 25 ans, jusqu'au terme des contrats avec un maximum de 40 ans* ».

Si en vertu de l'article 5 de la LPC, la décision d'instaurer, de modifier ou d'abroger un engagement de pension relève en principe de la compétence exclusive de l'organisateur, la jurisprudence et la doctrine sont en effet quasi unanimes pour considérer que le règlement de pension fait partie intégrante du contrat de travail du travailleur affilié.

Dans les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de la LPC⁹, il a été précisé que l'article 25 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui prévoit que « *Toute clause par laquelle l'employeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions du contrat est nulle* », et l'article 1134 du Code civil continuent à s'appliquer en cas de modification du règlement de pension. Cela a pour conséquence que la modification d'un règlement de pension est et demeure un exercice délicat.

À cette occasion, se pose souvent la question de savoir si l'employeur peut ou non modifier unilatéralement un plan de pension, même lorsqu'une clause de modification valable est reprise dans le règlement de pension ou si l'employeur a toujours besoin de l'accord (explicite ou à tout le moins implicite) des travailleurs affiliés pour pouvoir modifier valablement le règlement de pension. À cet égard, une jurisprudence récente à laquelle la cour de céans se rallie considère que le plan de pension en lui-même constitue un élément essentiel du contrat de travail et qu'il n'est donc pas possible de reprendre une clause de modification unilatérale dans le règlement de pension.

Il a ainsi été jugé¹⁰ que l'engagement de pension pouvant être considéré comme un élément essentiel du contrat de travail, une clause par laquelle l'employeur se réserverait la faculté de modifier un tel avantage contractuellement convenu apparaît dès lors être contraire à l'article 25 de la LCT et à l'article 1134 du Code civil, et que lorsque les prestations d'un plan de pension de types prestations définies sont clairement déterminées dans le règlement de pension, qui fait partie des conditions de travail convenues, l'employeur ne peut modifier ce plan de pension unilatéralement.

En l'espèce, l'article 15 du règlement de pension du 7 août 2000 prévoit que « *Le preneur d'assurance se réserve le droit de modifier, voire de mettre fin à la présente assurance de groupe ou de faire procéder à sa réduction [...]* ».

Compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, cette clause est nulle au regard de l'article 25 de la loi du 3 juillet 1978.

Il ne ressort en outre d'aucun élément du dossier que l'ASBL aurait obtenu l'accord, fût-il tacite, de Madame B. sur la modification des conditions d'assurance introduite par l'avenant du 18 novembre 2013.

Au demeurant et en tout état de cause, l'article 15 du règlement de pension du 7 août 2000 indique en son deuxième alinéa que « *Cette modification ou cette résiliation ne pourra avoir d'effet rétroactif [...]* », l'avenant du 18 novembre 2013 étant dès lors incompatible avec cette disposition.

⁹ *Doc. Parl.*, Chambre, Doc. 50, n° 1340/005, p. 52.

¹⁰ C. trav. Bruxelles, 20 novembre 2013, R.G. n° 2012/AB/131.

En conclusion et en synthèse, force est dès lors de constater que Madame B. est fondée à revendiquer son affiliation à l'assurance de groupe à compter du 1^{er} janvier 2000.

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, il est demandé à la cour de céans de statuer uniquement sur la date d'affiliation à l'assurance de groupe de Madame B., et de réserver à statuer sur le *quantum* de la réclamation de celle-ci, fixé à la somme provisionnelle de 1 €.

Nonobstant, la cour relève d'ores et déjà que le plan de pension complémentaire dont question en la présente affaire étant de type « prestations définies », l'employeur de Madame B. sera tenu en tout état de cause de lui fournir à 65 ans, sauf décès avant sa mise à la retraite, une prestation déterminée par la formule de calcul du règlement de pension où, compte tenu du présent arrêt, la carrière prise en compte selon les dispositions du règlement de pension avec un maximum de 40 ans (soit N dans ladite formule) sera calculée en tenant compte d'une affiliation à partir du 1^{er} janvier 2000.

Pour le surplus, dans un plan de pension de ce type, l'employeur reste tenu de fournir la prestation convenue quand bien même il apparaîtrait au final que les montants constitués auprès de l'entreprise d'assurance ne suffisent pas à payer la pension complémentaire promise, auquel cas il lui appartient de compenser le déficit¹¹.

Par conséquent, une exécution en nature du contrat d'assurance de groupe semble toujours possible, et la question de la pertinence d'une condamnation de l'ASBL sous la forme d'arriérés de rémunération ou de dommages et intérêts devra être rencontrée par les parties dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par la cour au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit pour droit que la demande originale n'était pas prescrite ;

¹¹ Voy. en ce sens FAQ de la FSMA relative aux engagements de pension de type « prestations définies », disponible via <https://www.fsma.be/fr/engagements-de-pension-de-type-prestations-definies-parfois-egalement-appelles-plans-avec-atteindre>.

Statuant par voie d'évocation, dit pour droit que l'affiliation de Madame B. au contrat d'assurance de groupe du 7 août 2000 doit être fixée à la date du 1^{er} janvier 2000 ;

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées au niveau des motifs sus-énoncés du présent arrêt ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 16 octobre 2023 au plus tard pour la partie appelante ;
- Pour le 16 novembre 2023 au plus tard pour la partie intimée ;

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, du **11 JANVIER 2024 à 14 heures** pour **30 minutes** de plaidoiries, siégeant place du Palais de Justice 5 à 5000 NAMUR.

Dit que les parties et, le cas échéant, leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, alinéa 2 du Code judiciaire.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire)

Monsieur Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Monsieur Denys DERAMAIX, greffier

D.DERAMAIX,

P.DELBASCOURT,

C. DEDOYARD,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 7 septembre 2023**, par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Denys DERAMAIX, greffier,

D.DERAMAIX,

C.DEDOYARD